

## REGLEMENT INTERIEUR

Nous vous remercions de considérer le règlement comme une invitation à respecter votre environnement et vos voisins, qui eux vous respecteront aussi ... Faisant tout notre possible pour vous accueillir dans un cadre et une ambiance agréable, nous vous remercions par avance de votre collaboration. Le Directeur du parc (ou ses représentants) est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du parc. Il a le droit et le devoir de sanctionner les manquements graves au règlement et si nécessaire, d'expulser les perturbateurs. Dans tous les cas, ses décisions doivent être respectées par les usagers du camping. Souhaitant rendre votre séjour au Bois Joli le plus agréable possible, le gestionnaire tiendra compte de toutes réclamations justifiées, ainsi que toutes suggestions constructives.

**CONDITIONS D'ADMISSION**: Le caravaning est une propriété privée, consacrée aux loisirs, aux séjours de week-end et de vacances dans le cadre familial des locataires résidents, où aucune personne n'y est admise à pénétrer sans l'accord du responsable, qui pourra refuser ou expulser quiconque lui semble indésirable.

Pour séjourner au Bois Joli, il est nécessaire de :

- y avoir été autorisé par la Direction.
- remplir les fiches de renseignements réglementaires et aviser le bureau des changements pouvant intervenir ultérieurement dans le contenu de ces fiches.
- être assuré pour la responsabilité civile, le vol, l'incendie, les catastrophes naturelles et le recours des voisins.

Le fait de séjourner au Bois Joli, implique **l'acceptation totale du règlement intérieur, et l'engagement de s'y conformer, sous peine d'expulsion**, voire immédiate en cas de faute grave. Seule la clientèle est autorisée à pénétrer, s'installer et séjourner sur le terrain du Bois Joli. Avant toute installation, les formalités complètes d'inscription doivent être obligatoirement effectuées par le responsable du véhicule au bureau d'accueil. Il devra présenter la carte grise du véhicule, son assurance et sa carte d'identité.

**ETRE ASSURE** : La police d'assurance du camping ne couvre que ses installations et sa responsabilité civile. De ce fait, chaque usager doit couvrir son matériel et son installation par une assurance dégageant sa responsabilité civile, le vol, l'incendie, les catastrophes naturelles et le recours des voisins. Veuillez nous fournir s'il vous plaît une photocopie de l'attestation d'assurance de la caravane ou de votre installation. Aussi nous rappelons que **toutes dégradations** dans les sanitaires ou sur le terrain **seront facturées aux responsables**.

**LA DIRECTION N'EST PAS RESPONSABLE DES VOLS COMMIS DANS LES CARAVANES, LES AUTRES MATERIELS, ABRIS DE JARDIN ET SUR LES PARCELLES.**

**BUREAU D'ACCUEIL**: Le bureau d'accueil est ouvert en haute saison tous les jours de 9 H à 12 H et de 14 H à 18 H sauf le dimanche et jours fériés de 10 à 12 H. Un portail avec **clé sécurisée** réglemeute l'accès au terrain. En cas uniquement d'urgence vous pouvez contacter, en dehors de ces horaires, la direction au 06.99.33.56.56.

**EMPLACEMENTS**: Les véhicules, la tente ou la caravane doivent être impérativement installés à l'emplacement indiqué (et après accord de la direction concernant leur état. Normes d'hygiène et salubrité à respecter). Ils ne peuvent être déplacés sans autorisation sur un autre emplacement (et doivent respecter la législation en vigueur concernant hauteur, surface et caractéristique par rapport à la parcelle autorisée). Un seul Mobil-home, une seule caravane ou une seule tente est autorisé par emplacement. Un seul abri jardin est autorisé par emplacement, respectant la législation en vigueur concernant hauteur, surface et caractéristiques, ainsi que le cahier des charges du Bois Joli concernant sa couleur et sa nature.

L'emplacement ne peut être prêté ou sous-loué sous peine d'expulsion immédiate. Les voitures ne doivent en aucun cas être garées sur l'emplacement d'un voisin absent, tout comme il est interdit de se servir de son branchement électrique lors de son absence. Les parcelles doivent être entretenues. En cas d'empêchement, l'entretien sera effectué par nos soins et aux frais des clients (après un simple rappel par lettre simple). Aucun dommage ne doit être causé aux arbres et aux arbustes. Le déplacement ou l'arrachage de ceux-ci nécessitera d'abord l'accord préalable de la Direction.

Le Bois Joli possède le tri sélectif. Les déchets de taille ou de tonte seront déposés au local poubelle à cet effet en respectant les emplacements affectés à chaque nature de déchets. Aucune matière non végétale ne doit être déposée dans les bacs à végétaux. Les sacs en plastique qui ont servi à apporter les végétaux doivent être déposés dans le container des ordures ménagères. Le non respect des consignes de tri sélectifs entraînera une pénalité ou l'exclusion. La remise en état des parcelles est à la charge du client. Afin, de préserver l'état des emplacements, toute plantation supérieure à 30 cm, toute dalle ou toute plaque de bordure devra rester sur l'emplacement, le jour du départ.

Tout aménagement ou modification de l'emplacement ne peut être fait qu'après accord de la Direction. Les dalles en béton sont interdites, ainsi que les stocks de bois, de palettes et d'objets divers. Tout matériel ou objet insolite peut être retiré sans préavis. Le linge à sécher ne doit pas être visible.

Les clôtures d'emplacement doivent respecter le cahier des charges du Bois Joli disponible à l'accueil, être agréées par la Direction et d'une hauteur de 100 cm.

L'usage de tondeuse à moteur essence est interdite. La tonte de l'herbe ne peut être faite qu'avec une tondeuse à main ou électrique de 600 watts maximum, dans les horaires suivants: 10 H à 12 H et 16 H à 19 H. Le bricolage et la tonte sont interdits le dimanche après midi afin de respecter la détente des campeurs. L'emploi de désherbant et autres produits toxiques est strictement interdit. Seules les plantations décoratives sont autorisées. Il est formellement interdit de planter des clous dans les arbres, couper des branches, entourer les arbres avec du fil de fer.

Les caravanes, les auvents et le dessous des caravanes doivent rester propres. En cas d'empêchement, l'entretien sera effectué par nos soins et aux frais des clients (après un simple rappel par lettre simple). Les voitures doivent être lavées sur l'aire réservée après facturation.

**En cas de départ, les emplacements doivent être laissés en parfait état. Les frais de nettoyage ou de remise en état seront à la charge du locataire.** Lors du préavis de départ du locataire un dépôt de garantie de 1 mois sera constitué. Il sera rendu après vérification et quitus de l'état de la parcelle.

**IMPLANTATION** : L'emplacement est loué pour stationner un matériel mobil précis, défini à l'arrivée. Celui-ci ne peut être changé ou modifié sans l'accord de la Direction. Les matériels **doivent conserver intégralement et en permanence leurs moyens de mobilité**. En cas de vente du matériel, celui-ci doit être retiré de l'emplacement. En aucun cas il ne peut être vendu, prêté, sous loué sur l'emplacement. L'installation d'abri de jardin ou d'auvent rigide est strictement réglementée. Ne sont tolérés que des modèles précis, agréés par la Direction. Veuillez vous renseigner précisément auprès de nous. Une fois montés, ils ne doivent absolument pas être modifiés.

**SECURITE** : Les usagers ayant la responsabilité de leurs installations doivent prendre toutes les précautions pour la sauvegarde de leurs biens.

**ELECTRICITE**: Le branchement électrique n'est accordé qu'aux installations conformes et de type agréé possédant un câble R02V de 2,5 mm<sup>2</sup> de section minimum avec conducteur de "terre". L'état du câble d'alimentation doit être vérifié périodiquement par l'utilisateur. Celui-ci doit être passé sous gaine et enterré (au moins en cas de traversée d'allée). Les bobines de câble doivent être complètement déroulées. Un interrupteur extérieur à la borne avec voyant lumineux permet la mise sous tension 3 A.H soit environ 600 W. Il est recommandé de respecter la puissance sous peine de faire disjoncter immédiatement, soit la borne, soit l'alimentation. Le disjoncteur correspondant est numéroté sur la borne et présenté lors de votre installation. Les bornes ne sont pas des jeux, toutes personnes petites ou grandes surprises sans raison à manipuler une borne ne correspondant pas à son emplacement risque l'expulsion sur le champ. La prestation du caravanning s'arrête au bas du disjoncteur différentiel. En cas de dégâts (surchauffe), le matériel remplacé sera facturé au client. Le caravanning ne peut être tenu responsable des incidents et inconvénients dus à des coupures volontaires ou involontaires ou des baisses ou hausses de tension. Le locataire doit se protéger en conséquence et s'engage à respecter les normes de sécurité imposées par la loi notamment la norme: UTE 15-122. Un extincteur de qualité et de taille suffisante est fortement conseillé. La responsabilité de la Direction s'arrête à la borne de branchement. **Tous les aménagements et installations situés en aval sont sous l'entière responsabilité de l'utilisateur**, tant en ce qui concerne l'usage qui en est fait, que les conséquences pouvant en résulter (Ceci même en amont de la borne de branchement). Afin d'éviter tout mise sous tension intempestive par un tiers pendant l'absence du locataire, l'installation d'un interrupteur en aval de la borne est fortement conseillé. Le campeur doit comprendre que l'usage du courant électrique en milieu naturel est extrêmement dangereux - (pluie, humidité, structure métallique de la caravane etc..) Il lui convient donc de prendre toutes les précautions nécessaires, surtout en ce qui concerne ses installations personnelles. Tous les branchements sont protégés par des disjoncteurs différentiels très haute sensibilité (30 mA). D'autre part, la prise de terre située sur chaque branchement doit être connectée. Tout utilisateur qui ne respecterait pas toutes les mesures de sécurité ou ferait un usage non conforme de son branchement, pourrait s'en voir retirer immédiatement la jouissance sans aucun préavis, ceci sans pouvoir prétendre à aucun remboursement.

**GAZ**: Attention à utiliser le bon détendeur en fonction du gaz utilisé: PROPANE (37g) ou BUTANE (28g) .

**INCENDIE**: Les feux ouverts sont rigoureusement interdits sauf autorisation pour les barbecues sur pieds avec toutes les précautions nécessaires (eau à proximité, extincteur, surveillance).

**Vol**: Signaler tout de suite au responsable la présence de toute personne suspecte. Merci de nous aider à maintenir le portail fermé en dehors des heures de forte influence.

**MALADIE**: Vous devez informer le plus rapidement possible le Bureau d'Accueil de tous les cas d'accident ou d'incident. Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du parc sont invités à prendre toutes les précautions utiles pour la sauvegarde de leur matériel. La clientèle est informée que nous louons un emplacement. De ce fait, la responsabilité de la Direction ne peut être engagée en cas de vol ou d'effraction.

Des extincteurs polyvalents sont disponibles en cas de nécessité (voir plan au sanitaire 2). Toute utilisation abusive ou inutile sera sanctionné d'un renvoi immédiat.

**CIRCULATION DES VEHICULES** : Seules sont admises dans les allées du parc, les voitures appartenant aux titulaires d'un emplacement. Les voitures des invités et visiteurs doivent rester sur l'allée principale qui leur est réservée en priorité. En raison de la présence de nombreux enfants, les véhicules doivent **rouler AU PAS**. La vitesse est limitée à 10 km/h. Il est interdit de circuler dans le camping entre 22H00 et 7H00. Les entrées ou sorties nocturnes doivent être exceptionnelles et dans ce cas, les véhicules devront être garés sur le parking visiteur. Le parking est réservé à l'usage des visiteurs qui feront figurer sur leur pare-brise le nom de la personne visitée. Le stationnement dans les allées est interdit. La circulation des 2 roues à moteur est tolérée dans l'enceinte du camping à condition qu'ils soient silencieux, qu'ils roulent à l'allure la plus faible et qu'ils se limitent aux déplacements minima. Sinon, ils devront être poussés.

**VISITEURS-TENUE** : Les invitations doivent être très raisonnables et sous la responsabilité du client qui les reçoit. Le chef de famille qui reçoit, doit la redevance de séjour pour les invités qui profitent des avantages matériels du parc. Tous les visiteurs devront quitter le camping vers 21 H30 et ne peuvent passer la nuit sauf dérogation nécessitant un accord préalable. Le véhicule des visiteurs devra être garé sur le parking de l'entrée. De la part de toutes les personnes présentes sur le camp, bonne tenue, comportement correct, attitude de bon sens et de respect des autres sont indispensables. L'accès pourra être refusé à certains visiteurs dont le comportement serait malséant ou nuisible à l'ambiance. La Direction se réserve le droit d'interrompre le séjour des locataires sans préavis ni remboursement, si des clients ne se conforment pas au règlement ou perturbent gravement l'harmonie. Les objets pouvant servir de tremplin ou d'aide à des intrusions ne doivent pas être disposés le long des grillages ou clôtures du parc. Tout visiteur doit impérativement s'être signalé à l'accueil ou avoir laissé dans la boîte aux lettres à cet effet : son nom, prénom, personne visitée, heure d'arrivée, heure de départ prévue (formulaire disponible au sanitaire 2)

**HYGIENE PROPRETE ET BONNE TENUE** : Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à la bonne présentation du parc. Une tenue correcte est exigée, aucune parole, chanson ou attitude ne doivent être susceptible de choquer les voisins, en particulier les enfants. Au bloc sanitaire 3 et 4, un vidoir spécial est réservé au vidage des seaux chimiques. En aucun cas, ce vidage ne peut être opéré ailleurs. Il est interdit aux enfants d'effectuer cette corvée. Les prises de courant mises à disposition dans les sanitaires sont réservées exclusivement aux rasoirs électriques. Des poubelles spéciales sont prévues dans les W.C. pour le dépôt des serviettes hygiéniques.

Le lavage de la vaisselle ou du linge est interdit en dehors des bacs prévus à cet effet. Les campeurs ne doivent pas monopoliser un point d'eau, avec un tuyau d'arrosage (par exemple). Les plantations et décorations florales doivent être respectées. Les poubelles sont regroupées en un seul point du terrain. Ce lieu doit être tenu propre par les usagers. Il est interdit d'y déposer des déchets autres que ménagers. Ne jeter en aucun cas papiers ou débris ; ceux-ci devront être mis soigneusement dans des sacs ou récipients mis à disposition à cette intention. Tout graffiti ou souillure sera sanctionné d'un renvoi immédiat. En aucun cas les douches ne pourront accueillir 2 adultes (sauf personne handicapée).

**ANIMAUX** : Les animaux ne sont admis que vaccinés selon les réglementations en vigueur. Le carnet de vaccinations peut être demandé. Une photocopie du certificat antirabique doit être déposée au bureau. Les chiens ou autres animaux ne seront tolérés qu'à condition d'être silencieux et tenus en laisse en dehors de l'emplacement, tout en veillant qu'ils ne souillent pas les allées. Ils ne peuvent en aucun cas rester seuls au camping, même enfermés... L'accès aux sanitaires leurs est strictement interdit. Leurs maîtres en sont entièrement responsables dans tous les cas.

**JEUX ET DISTRACTIONS** : Aucun jeu gênant et à fortiori violent ou bruyant ne doit être organisé sur le terrain. La Direction n'est pas responsable des accidents pouvant intervenir aux enfants utilisant les jeux. En vertu de l'article 1384 du code civil, les parents sont civilement responsables des dommages et dégradations pouvant être effectués par leur enfants. Les parents doivent les garder sous leur surveillance, les accompagner pour se rendre aux toilettes ou à la douche et leur interdire de jouer dans les sanitaires, les plantations et les endroits pouvant être dangereux. Nous attirons également votre attention sur les sorties tardives des enfants mineurs. Les jeux de ballons sont interdits en dehors de la zone réservée. Les sanitaires ne sont ni des salles de réunions, ni des salles de jeux. Les enfants doivent impérativement jouer sur l'aire de loisirs. La Direction n'assume pas la surveillance des jeux d'enfants, elle décline toute responsabilité en cas d'accident. Nous invitons donc les parents des jeunes enfants à veiller à ce qu'ils ne pénètrent pas sur les terrains de boules quand ils sont occupés par des joueurs. La circulation à vélo est limitée aux parcours indiqués à l'accueil. Un panneau d'affichage est disposé aux sanitaires 2. Les campeurs sont invités à en prendre régulièrement connaissance. Certaines informations sur la vie du camping y seront régulièrement affichées. La circulation à vélo sur les terrains de boules est formellement interdite. Les parents en seront tenus directement responsable et devront remettre dans les plus brefs délais les terrains en état. Les piscines sont interdites. Seules les piscines enfants de moins de 1m50 de diamètre et remplie à moins de 20 cm pourront être tolérées après accord de la Direction, sur la parcelle des campeurs et sous leur seule responsabilité.

**CLOTURES ET AMENAGEMENTS** : Dans un souci d'esthétique d'ensemble, à dater du 1er Janvier 2005, toute installation d'une avancée en dur est interdite. D'autre part, toutes les clôtures entre parcelle sans exception, devront être faites avec du grillage plastifié (10cm\*10cm), d'une hauteur de 100 cm de couleur vert foncé. Les piquets frontaux et le portail seront de couleur blanche (voir le cahier des charges à l'accueil). Ceci ne constitue pas une brimade au goût de chacun. Cette décision a été prise dans le but d'obtenir une meilleure présentation de votre caravanning, crée par une harmonisation de tous vos emplacements. Il est formellement interdit de creuser à plus de 15 cm ou d'enfoncer dans le sol à plus de 15 cm tout objet sans autorisation de la direction, afin de ne pas détériorer les installations de viabilisation ou de canalisation. Tout dommage lié au non respect de cette interdiction sera facturée au locataire responsable y compris des dommages et intérêts de réparation.

Aucun auvent en dur ne peut être construit. En cas de non respect, la direction pourra faire retirer l'installation et se retourner contre le locataire en cas de poursuite par une administration. Il en va de même en cas de non respect de la mobilité du matériel. Les emplacements autres que les emplacements mentionnés HLL ne sont en aucun cas loué pour installation de matériel ne possédant plus sa mobilité.

Le locataire s'engage par ailleurs à respecter en tout point la réglementation nationale en vigueur concernant le camping caravanning.

**BRUIT** : Le silence est de rigueur entre 22h00 et 7H00 du matin et par conséquent toute circulation automobile est interdite dans le camping pendant ces horaires. Pendant la journée, les usagers sont priés d'éviter tout bruit ou discussion qui pourraient gêner les voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence.

**SANCTIONS** : Tout défaut de paiement ou le non respect d'une clause quelconque des conditions générales de location d'un emplacement ou du règlement intérieur, donnera droit à la SARL PARC DU BOIS JOLI, de résilier sans préavis le contrat par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation pourra entraîner l'expulsion de son auteur, la société pouvant faire appel aux forces de l'ordre dans les conditions prévues par la loi.

**ACCES DU PARC CONTROLE PAR CLES SECURISEES** : Une serrure sécurisée avec des clés non reproductibles sans la signature et la carte de propriété de la SARL a été installée dans un souci de tranquillité et de sécurité. Nous vous demandons votre aimable participation afin d'en faire une bonne utilisation, en étant conscient de votre responsabilité; la clef vous ouvrant l'accès de la propriété. **Votre clé est strictement personnelle.** Elle est donc sous votre entière responsabilité pour toutes les conséquences d'usage qui pourrait en être fait. La clé vous est délivrée contre le dépôt d'une caution et après signature, sur un livre d'emargement comme quoi vous reconnaissez avoir reçu un exemplaire du règlement d'utilisation et que vous vous engagez à en respecter les conditions. La caution vous sera restituée en cas de départ définitif en échange de la clé. Lorsqu'un client possède plusieurs véhicules, il ne peut se faire remettre seulement qu'une 2ème clé contre caution. **Il est interdit de prêter sa clé à une tierce personne, même à un autre client et surtout pas à un étranger du parc (amis, visiteurs ou autres).** Toute utilisation irrégulière des barrières ou de la clé, entraînera sa confiscation immédiate, donc l'interdiction de pénétrer dans le parc avec sa voiture. La caution sera acquise de plein droit par la direction et toute manœuvre frauduleuse entraînera l'expulsion immédiate de son auteur. Ne pénétrez dans le parc qu'avec votre voiture personnelle. La personne circulant trop vite se verra interdire l'entrée en voiture dans le parc : soit temporairement, soit définitivement...

Pour votre sécurité **le portail d'entrée doit être fermé :**

- En permanence du 1er novembre au 1er mars.
- En Saison (du 01/03 au 31/10), tous les jours non fériés et non week-end. Autrement, à partir de 21h00 ou de la tombée de la nuit, jusqu'à 8H00 du matin ou levé du soleil les jours fériés et de week-end. Merci de votre collaboration

La direction décline toute responsabilité pour toutes manœuvres incorrectes de la part d'un tiers. L'intéressé se verra engagé, tant civilement que financièrement. Nous comptons donc sur votre bonne volonté et votre gentillesse afin que cette installation améliore les conditions de votre séjour.

Dans l'espoir que votre séjour en sera rendu plus agréable, la direction vous remercie d'avance pour votre bonne volonté et reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.  
D'avance nous vous en remercions.

LA DIRECTION.

Je déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et m'engage à le respecter.

Date et signature du (des) client(s)

N°Emplacement :

Nom du(des) client(s) :

Mise à jour du règlement intérieur au 1er avril 2014

Le nouveau modèle de règlement intérieur publié par arrêté du 17 février 2014 entre en vigueur au 1er avril 2014. Il se compose de deux parties : les conditions générales et la notice d'information du client loisirs.

- Les conditions générales du règlement intérieur

Au 1er avril 2014, les terrains de camping doivent afficher à l'entrée ou au bureau d'accueil les conditions générales du règlement intérieur et non l'annexe II relative à l'information préalable du client louant un emplacement loisirs.

- Ce modèle ayant désormais valeur réglementaire, ne pas le modifier (sauf les heures d'ouverture du bureau d'accueil et les heures de circulation des véhicules). Des compléments éventuels relatifs au fonctionnement et aux spécificités du camping peuvent être apportés sous forme de « conditions particulières » annexées au règlement intérieur.

- Il n'est plus nécessaire de transmettre le nouveau règlement intérieur à la préfecture.

- La notice d'information préalable relative aux contrats de location d'emplacements loisirs

L'annexe II du règlement intérieur précise les mentions devant figurer dans la notice d'information remise par le gestionnaire aux seuls clients louant un emplacement loisirs et ce, préalablement à la signature du contrat de location loisirs.

- Pour les contrats loisirs conclus antérieurement au 1er avril 2014, il est fortement conseillé de faire contresigner les conditions générales du nouveau règlement intérieur aux locataires.

- Pour les contrats loisirs conclus après le 1er avril 2014, il faudra remettre aux clients louant un emplacement loisirs, préalablement à la signature du contrat de location, la notice d'information préalable (annexe II) et la copie des conditions générales du nouveau règlement intérieur.

1

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est

remis à chaque client qui le demande.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées

par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

## MODÈLE TYPE DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### DES TERRAINS DE CAMPING OU DE CARAVANAGE AINSI QUE DES PARCS RÉSIDENTIELS DE LOISIRS

#### I. - CONDITIONS GÉNÉRALES

##### 1. Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

##### 2. Formalités de police

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- 1° Le nom et les prénoms ;
- 2° La date et le lieu de naissance ;
- 3° La nationalité ;

##### 6. Modalités de départ

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur séjour.

##### 7. Bruit et silence

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en

conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables. Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total.

##### 8. Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son

#### 4° Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

### 3. Installation

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

### 4. Bureau d'accueil

Ouvert de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ (1).  
On trouvera au bureau d'accueil tous les

renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

### 5. Affichage

nouveaux arrivants.

### 10. Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

### 11. Sécurité

#### a) Incendie.

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas

représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des

campeurs qui les reçoivent.

Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Les prestations et installations des terrains de

camping sont accessibles aux visiteurs. Toutefois,

l'utilisation de ces équipements peut être payante

selon un tarif qui doit faire l'objet d'un affichage à

l'entrée du terrain de camping et au bureau

d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

### 9. Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée.

La circulation est autorisée de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ (2).

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que

les véhicules qui appartiennent aux campeurs y

séjournant. Le stationnement est strictement interdit

sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas

entraver la circulation ni empêcher l'installation de  
2

Les enfants doivent toujours \_\_\_\_\_ être sous la surveillance de leurs parents.

### 13. Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation peut être payante.

### 14. Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

être utilisés dans des conditions dangereuses.  
En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction.  
Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.  
Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol.

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

12. Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.  
La salle de réunion ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

(1) A compléter par l'exploitant. (2) A compléter par l'exploitant.

3

II - A N N E X E

MENTIONS DEVANT FIGURER DANS LA NOTICE

D'INFORMATION REMISE AUX CLIENTS QUI

LOUENT UN EMPLACEMENT À L'ANNÉE POUR

L'INSTALLATION D'UNE RÉSIDENCE MOBILE DE

LOISIRS, PRÉALABLEMENT À LA SIGNATURE DU

CONTRAT DE LOCATION

Une notice d'information est remise

systématiquement par l'exploitant aux clients

souhaitant louer un emplacement à l'année

préalablement à la signature du contrat de location.

Ils attestent en avoir pris connaissance.

Les clients louant un emplacement à l'année dans le

cadre d'un contrat d'un an renouvelable ne peuvent

élire domicile dans le terrain de camping ou le parc

résidentiel de loisirs.

La notice d'information doit préciser les informations

suivantes, avant la conclusion du contrat de

location :

Sur le contenu du contrat

Numéro SIRET, période d'ouverture, le numéro et la

surface de l'emplacement loué précisant la

disposition de l'hébergement de loisirs sur

l'emplacement loué et les conditions de

renouvellement y compris les conditions

d'indemnisation en cas de non-renouvellement du

contrat à l'initiative du gestionnaire, si le propriétaire a participé aux frais d'installation de son

hébergement.

Identification du propriétaire de l'hébergement (nom,

domicile...) et des personnes admises à séjourner

sur l'emplacement, type de résidence mobile de

loisirs : marque, modèle, couleur, dates de

L'exploitant et le locataire se mettent d'accord sur les conditions de sous-location éventuelles de la résidence mobile de loisirs.

En cas de vente de la résidence mobile de loisirs par le gestionnaire, il peut être convenu que le propriétaire de l'hébergement de plein air rémunère

le gestionnaire par une commission d'un montant fixé au préalable d'un commun accord

correspondant à la prise en charge effective des

visites et de la commercialisation dudit hébergement.

Sur la modification du règlement intérieur

Le cas échéant, la notice doit informer le client au

moins six mois avant la date d'effet des

modifications substantielles du règlement intérieur.

Rappel obligatoire de la réglementation applicable à l'installation des hébergements de plein air

a) Définition de la résidence mobile de loisirs :

Les résidences mobiles de loisirs sont des véhicules

terrestres habitables, destinés à une occupation

temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui

conservent des moyens de mobilité leur permettant

d'être déplacés par traction mais que le code de la

route interdit de faire circuler (article R.\* 111-33 du code de l'urbanisme).

b) Règles d'installation de la résidence mobile de loisirs :

Conformément à l'article R. 111-34 du code de

l'urbanisme, l'installation des résidences mobiles de

loisirs n'est autorisée que sur les terrains aménagés

suivants :

fabrication et d'acquisition, surface et capacité maximale (en nombre de personnes), identification du fournisseur de la résidence mobile de loisirs (nom, raison sociale, adresse, conditions de garantie et responsabilité).

Sur la vétusté

La vétusté d'une résidence mobile de loisirs s'apprécie sur la base d'un descriptif établi contradictoirement entre le loueur de l'emplacement et le propriétaire de l'hébergement. Ce descriptif fait apparaître les informations suivantes : état intérieur et extérieur de la résidence mobile de loisirs, l'aspect esthétique extérieur, l'état général du châssis, l'état de mobilité, l'aspect sécuritaire et environnemental, les équipements complémentaires (le cas échéant, à déterminer avec le gestionnaire).

Points divers

Le locataire doit disposer d'une assurance couvrant sa résidence mobile de loisirs (notamment contre le vol, l'incendie ou l'explosion ainsi que la responsabilité civile).

L'exploitant du terrain informera le locataire de :

- la limitation du nombre de personnes sur l'emplacement ;
- les conditions d'usage de l'abri de jardin.

- les terrains de camping régulièrement créés
- les parcs résidentiels de loisirs ;
- les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme (art. D. 325-3-3 du code du tourisme).

Elles ne peuvent pas être installées sur des terrains privés. En application de l'article R. 111-34-1 du code de l'urbanisme, les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées sur un emplacement ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété, d'une cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance ou d'une location pour une durée supérieure à deux ans, située à l'intérieur d'un terrain de camping, d'un village de vacances ou d'une maison familiale. Les résidences mobiles de loisirs peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation, sur des terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, des aires de stationnement ouvertes au public et des dépôts de véhicules (art. R. 111-35 du code de l'urbanisme).

Le texte intégral et mis à jour des dispositions citées est consultable sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).